

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 340 (2012)¹ Vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe rappelle les nouvelles dispositions suivantes qui entrent en vigueur à l'occasion de cette session de renouvellement des délégations, conformément à sa Charte et à son Règlement intérieur:

a. les délégations sont nommées au Congrès pour un mandat de quatre ans. En conformité avec l'article 3.3 de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 du Comité des Ministres relative au Congrès, seuls les membres ayant perdu leur mandat national, souhaitant démissionner ou étant décédés pourront être retirés de la délégation avant la fin de ce mandat, même si des élections locales ou régionales ont lieu après la session de renouvellement;

b. chaque membre du Congrès devra reconnaître, par la signature d'une déclaration de principe, la prééminence du droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c. le Règlement intérieur du Congrès fixe le seuil de 30% pour la représentation du sexe sous-représenté tant parmi les représentants que parmi les suppléants;

d. le nombre de sièges vacants ne doit pas dépasser un tiers du nombre total de délégués présents (représentants et suppléants) auquel l'Etat membre concerné a droit;

e. lorsqu'un Etat membre entend envoyer au Congrès des délégués qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais qui sont politiquement responsables devant une assemblée directement élue, il doit formellement mentionner les conditions de leur révocation.

2. Le Congrès rappelle, en outre:

a. le souhait exprimé dans sa Résolution 170 (2004) sur la vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation, à savoir que des représentants élus de la communauté chypriote turque soient intégrés dans la délégation et, d'ici là, décide de continuer à inviter

deux représentants de la communauté chypriote turque à participer aux sessions et aux réunions du Forum statutaire, conformément à la pratique déjà en vigueur, ainsi qu'éventuellement à celles des commissions du Congrès pour des points spécifiques;

b. que les délégations nationales des pays sans régions peuvent désigner, si elles le souhaitent, uniquement des suppléants à la Chambre des régions, et attire l'attention de ces pays sur la nouvelle disposition de l'article 4.2 du Règlement intérieur qui permet à leurs suppléants, sous certaines conditions, de voter à la Chambre des pouvoirs locaux, même s'ils sont membres de la Chambre des régions;

c. que les autorités nationales des pays, dans l'esprit de la Charte du Congrès, ne doivent utiliser que de façon exceptionnelle le délai maximal de six mois au-delà duquel un membre ayant perdu son mandat d'élu local ou régional peut être maintenu dans une délégation.

3. Le Congrès souhaite, par ailleurs, mettre en lumière certaines questions soulevées dans le cadre de la vérification des pouvoirs:

a. certains pays ont rencontré des difficultés pour fournir les résultats des dernières élections locales ou régionales. Pour respecter le principe de pluralisme politique, chaque délégation doit refléter le paysage politique du pays ou les différents courants politiques présents dans les organes des collectivités locales et régionales de l'Etat membre. Le Congrès rappelle aux autorités nationales que chaque proposition de délégation doit impérativement être accompagnée des informations pertinentes concernant la distribution des forces politiques dans le pays;

b. le Bureau du Congrès a constaté des problèmes de consultation dans la désignation de la délégation turque. Une membre proposée pour remplacer Leila Güven, représentante du parti politique BDP (Parti de la paix et de la démocratie) actuellement incarcérée et qui a été démise de ses fonctions de maire, n'avait pas accepté cette nomination. Le Bureau a proposé de laisser ce siège vacant, d'accepter le reste de la délégation, et de réexaminer cette situation après la session.

4. Le Congrès approuve les pouvoirs des membres des délégations nationales hormis ceux de la Serbie et de la République slovaque.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 16 octobre 2012, 1^{re} séance, rapporteurs: A. Knape, Suède (L, PPE/DC), et L. Sfirloaga, Roumanie (R, SOC).